

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 janvier 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante et onzième session

Genève, 31 mars-3 avril 2014

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

Règlement n° 7 (Feux de position, feux-stop et feux d'encombrement)**Proposition de complément 24 à la série 02 d'amendements
au Règlement n° 7****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»
(GTB)***

Le texte ci-après, établi par l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB), vise à clarifier les dispositions relatives à la règle dite «n-1» en ce qui concerne les systèmes de feux interdépendants. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les parties de texte nouvelles ou biffés pour les parties supprimées.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.14-20234 (F) 070314 100314



* 1 4 2 0 2 3 4 *

Merci de recycler



I. Proposition

Paragraphe 6.1.7.2, modifier comme suit:

«6.1.7.2 Les feux **simples** ~~doit~~ **doivent** satisfaire à l'intensité minimale prescrite dans le tableau de répartition lumineuse spatiale normalisée de l'annexe 4 en cas de défaillance de l'une des sources lumineuses. Cependant, dans le cas de feux **simples** conçus pour deux sources lumineuses seulement, une intensité minimale de 50 % dans l'axe de référence du feu est considérée comme suffisante, à condition que la fiche de communication contienne une note précisant que le feu **simple** en question ne peut être utilisé que sur un véhicule équipé d'un témoin de fonctionnement indiquant la défaillance de l'une ou l'autre de ces deux sources lumineuses.»

II. Justification

1. Dans le cas d'un système de feux interdépendants assurant la fonction de feu de position arrière, installé en partie sur un élément fixe et en partie sur un élément mobile du véhicule, chaque feu interdépendant qui se trouve sur l'élément fixe doit répondre aux prescriptions en matière de visibilité géométrique extérieure, de colorimétrie et de photométrie lorsque l'élément mobile est ouvert. Or, la règle «n-1» ne devrait s'appliquer qu'au système de feux interdépendants pris dans son ensemble et non à chacun des feux interdépendants qui composent le système.

2. Bien que le paragraphe 6.1.7 mentionne clairement un «feu simple», ce qui suppose que les sous-paragraphes suivants concernent également des «feux simples», la modification qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 6.1.7.2 est nécessaire afin d'éviter que ce paragraphe puisse être interprété différemment par certaines autorités d'homologation de type.
